



## Arrêt

n° 112 748 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X, représentée par ses deux parents,  
2. X,  
3. X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par X représentée par ses deux parents, X et X, tous de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 17 novembre 2011 par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile et notifiée le 18 novembre à la grand-mère de la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 22 juin 2011, la requérante a introduit une demande de visa auprès du consulat général de Belgique à Yaoundé en vue de rejoindre sa mère.

**1.2.** Le 22 septembre 2011, un courrier de l'Office des étrangers a invité la mère de la requérante à fournir des documents complémentaires.

**1.3.** En date du 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

*Commentaire :*

*Considérant qu'en date du 22/06/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 8 juillet 2011, par M.F.R.M., née à Yaoundé, le 18/06/2003, de nationalité Camerounaise afin de rejoindre sa mère en Belgique, madame N.M.S., de nationalité camerounaise.*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art.10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.*

*En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de naissance n°xxx afin de prouver son identité et son lien de filiation.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable.*

*Considérant que l'officier d'Etat civil d'Essos-Centre ne confirme pas l'authenticité de l'acte de naissance en effet, celui-ci déclare que ce document n'a pas été établi par son centre car il ne figure dans aucun registre et que le cachet nominatif et les lettres « A » ne sont pas identiques à celui utilisé officiellement.*

*De plus, l'ambassade notifie que le président du tribunal n'a pas paraphé l'acte de naissance, ce qui est anormal.*

*Dès lors, les conditions d'authenticité du document produit ne sont pas réunies.*

*Dès lors, le document produit ne peut être retenu pour établir l'identité et le lien de filiation.*

*Dès lors, la demande est rejetée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 10bis, §2, alinéa 2, de l'article 12bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toute décision qui le concerne, consacré notamment à l'article 22bis de la Constitution* ».

**2.2.** En une première branche, elle constate que la décision attaquée rejette sa demande au motif que le lien de filiation ne serait pas établi à suffisance par l'extrait d'acte de naissance produit. Elle estime que la décision attaquée méconnaît la portée des articles 10bis, § 2, et 12bis, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle relève, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse considère son acte de naissance comme n'étant pas un document officiel conforme à l'article 30 du code de droit international privé ou aux conventions internationales.

Elle estime que la décision attaquée méconnaît l'article 12bis, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou encore ne motive pas adéquatement la décision au regard du système en cascade mis en place par cette disposition et explicité par la circulaire du 17 juin 2009.

Elle précise dès lors que la partie défenderesse avait constaté que l'extrait d'acte de naissance produit ne remplissait pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit camerounais, il appartenait à la partie défenderesse d'envisager de recourir aux autres modes de preuve selon le système en cascade mis en place à l'article 12bis de la loi précitée auquel l'article 10bis, § 2, alinéa 2, renvoie de manière expresse.

**2.3.** En une deuxième branche, elle rappelle les termes de l'article 12bis, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle constate que la partie défenderesse s'est arrêtée au constat que l'extrait d'acte de naissance ne constituait pas un document officiel prouvant sa filiation maternelle sans envisager la possibilité de recourir aux autres modes de preuve et plus spécifiquement aux analyses ADN ou autres enquêtes ou entretiens complémentaires.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'esprit de l'article 12bis, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou encore ne motive pas adéquatement la décision attaquée.

**2.4.** En une troisième branche, elle estime que la décision attaquée n'a pas eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir son intérêt à elle. Elle s'en réfère à l'article 22bis de la Constitution.

Elle précise que l'article 10bis, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue un principe général de droit qui commande à l'administration de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant et ce d'autant plus qu'elle est une mineure âgée de 8 ans venant rejoindre sa mère. Or, il ne ressort aucunement de la décision attaquée ou encore de l'examen du dossier administratif que ces considérations aient été prises en compte.

**2.5.** Enfin, elle répond aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations. S'agissant des deux premières branches, elle constate que la décision attaquée reste muette sur l'application de l'article 12, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il n'apparaît pas que cette dernière ait examiné la possibilité de recourir à des modes de preuve ou d'analyses complémentaires telles que les analyses ADN.

S'agissant de la troisième branche, elle constate que la partie défenderesse tente de pallier la motivation lacunaire de la partie défenderesse. Or, la légalité d'une décision doit s'apprécier au moment de la prise de la décision.

### **3. Recevabilité: qualité pour agir.**

**3.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dans la mesure où la requérante est représentée par ses parents dont le lien de filiation n'est pas établi.

A cet égard, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, s'il apparaît bien que la requérante est représentée par ses deux parents, il ressort toutefois de la motivation de la décision attaquée que la critique repose principalement sur l'absence du lien de filiation entre la requérante et « ses parents ». Dès lors, à ce titre, le Conseil ne peut que constater que la question de la recevabilité est indissociable d'un examen au fond de la demande.

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

**4.2.** S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée repose sur le fait que la demande de la requérante a été introduite sur la base d'un acte de naissance dont l'authenticité a été remise en cause par l'ambassade de Belgique à Yaoundé. En effet, il apparaît que « l'Officier d'Etat civil d'Essos-Cent re ne confirme pas l'authenticité de l'acte de naissance en effet, celui-ci déclare que ce document n'a pas été établi par son centre car il ne figure dans aucun registre et que le cachet nominatif et les lettres « A » ne sont pas identiques à celui utilisé officiellement ».

En outre, la décision attaquée précise également que « le président du tribunal n'a pas paraphé l'acte de naissance, ce qui est anormal ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.3.** En l'espèce, la partie défenderesse invoque l'incompétence du Conseil pour connaître de la validité d'un acte étranger. Cependant, l'acte de naissance de la requérante, mentionné dans la décision attaquée, ne se trouve pas au dossier administratif en telle sorte qu'il est impossible de vérifier si la motivation adoptée par l'ambassade et reprise dans la décision attaquée est correcte et adéquate et, plus fondamentalement, si l'examen de la validité de cet acte excède bien la compétence du Conseil. Ainsi, le moyen pris porte clairement sur le contrôle de la motivation de l'acte attaqué et ne saurait avoir pour enjeu la reconnaissance de la validité d'un acte étranger. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à cet égard.

**4.4.** Quoi qu'il en soit, en termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'autres modes de preuve tel que cela est prévu par l'article 12bis, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle remettait en doute l'authenticité de l'acte de naissance.

Ainsi, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a sollicité de la requérante différents documents afin de poursuivre l'examen de son dossier. Toutefois, il n'en ressort pas que la partie défenderesse aurait sollicité d'autres documents ou production d'autres éléments de nature à démontrer le lien de filiation. Or, le Conseil estime que si elle entendait remettre en cause l'authenticité de l'acte de naissance et donc la filiation, la partie défenderesse aurait dû solliciter d'autres éléments de preuve par le biais de ce courrier.

**4.5.** Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration en ne sollicitant pas d'autres documents permettant d'établir la filiation.

**4.6.** Ces aspects du moyen étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.